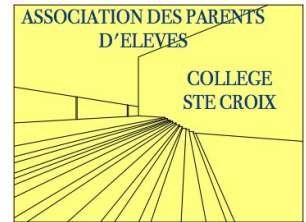


STATUTS

de l'Association de parents d'élèves du Collège Ste-Croix - APE Ste-Croix



Nom, siège, but

Art. 1

¹ L'«Association de parents d'élèves du Collège Ste-Croix - APE Ste-Croix Fribourg » est régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

² Le siège de l'Association est à Fribourg.

Art.2

¹ L'Association a pour buts principaux :

- a. d'assurer un lien entre les parents d'élèves et les autorités scolaires :
 - elle informe les parents et recueille leur avis sur les questions relatives au Collège Ste-Croix et à l'enseignement secondaire supérieur en général ;
 - elle facilite les échanges entre les parents et la direction du Collège ;
 - elle représente les parents d'élèves auprès des instances scolaires ;
- b. de soutenir des initiatives en faveur des élèves du Collège Ste-Croix; elle peut par exemple :
 - alimenter le Fond de solidarité du Collège ;
 - soutenir les élèves méritant par des prix ;
 - sponsoriser des initiatives culturelles ou sportives dans le cadre des activités du Collège.

² L'Association, sans but lucratif, est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Membres

Art. 3

¹ Chaque parent ou représentant·e légal·e d'un·e élève fréquentant le Collège Ste-Croix est membre de l'Association.

² Toute démission doit être présentée par écrit au comité de l'Association.

³ La qualité de membre s'éteint avec le départ de l'élève du Collège.

Organes

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateur·trice·s des comptes.

Assemblée générale

Art.5

¹ L'assemblée générale ordinaire des membres de l'Association se tient une fois par année pendant le premier semestre de l'année scolaire. La convocation se fait par une annonce au moins quinze jours à l'avance sur le site Internet de l'Association et par courriel auprès des membres enregistrés auprès du comité.

² Des assemblées générales extraordinaires peuvent en tout temps être convoquées sur décision du Comité ou à la demande d'au moins dix membres.

³ Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Art. 6

¹ Organe suprême de l'Association, l'assemblée générale statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence du Comité ou des vérificateur·trice·s des comptes.

- ² Ses attributions sont notamment les suivantes :
- a. l'élection des membres du comité de l'Association ;
 - b. la désignation des vérificateur·trice·s des comptes et de leur suppléant·e ;
 - c. l'approbation du budget prévisionnel ;
 - d. l'approbation du rapport du comité ;
 - e. l'approbation des comptes ;
 - f. l'exclusion des membres ;
 - g. la révision des statuts ;
 - h. la dissolution de l'Association.

Art. 7

¹ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité des membres présents, sauf pour les objets pour lesquels des dispositions statutaires prescrivent une majorité ou un mode de vote différents.

² L'Assemblée générale est présidée par un membre du Comité, désigné par celui-ci ; la·le membre qui préside la séance ne prend part au vote qu'en cas d'égalité, mais a alors le devoir de départager les voix.

³ A la demande du comité de l'Association ou de cinq membres, le scrutin secret doit être ordonné.

⁴ Les membres du comité ne sont pas admis à participer aux votes concernant l'approbation du rapport du comité et des comptes.

Comité

Art. 8

¹ Le Comité se compose de trois membres au minimum et de sept membres au maximum.

² Les membres du comité sont élus pour une durée d'un an et rééligibles. Si une démission se produit en cours d'exercice, le comité est en droit de désigner un titulaire provisoire s'il est nécessaire de repourvoir immédiatement le poste vacant.

³ Le Comité se constitue lui-même et fixe ses propres règles de procédure; il se réunit selon les nécessités, mais au moins deux fois par semestre. Le comité désigne un·e caissier·ère, un·e secrétaire et un·e chargé·e des relations avec les membres.

⁴ Le Comité est chargé de représenter et d'administrer l'Association ; il peut toutefois déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs commissions spéciales.

⁵ Le Comité peut convier à ses réunions, avec voix consultative, toute personne capable de le renseigner sur un objet spécial.

⁶ Le Comité peut inviter toute personne à même de le soutenir pour la réalisation de ses tâches.

⁷ Le Comité est compétent dans tous les cas ne relevant pas expressément de l'assemblée générale, pour autant qu'il se conforme aux dispositions de l'article 2.

Art. 9

¹ Le Comité de l'Association a notamment les attributions suivantes :

- a. la convocation de l'assemblée générale ;
- b. l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- c. l'expédition des affaires courantes ;
- d. le préavis à toute demande ou proposition soumise à l'assemblée générale ;
- e. la représentation de l'Association auprès des tiers ;
- f. l'attribution de prix et de subsides dans le cadre défini par l'assemblée générale ;
- g. le comité organisera les collectes de fonds nécessaires au financement de l'Association et de ses activités.

² Le Comité a la faculté de constituer des commissions spéciales pour l'étude de problèmes particuliers.

Art. 10

L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité.

Art. 11

¹ Le comité est présidé par l'un de ses membres.

² Le comité se réunit d'un commun accord ou à la demande de deux de ses membres.

³ Les décisions au sein du comité sont prises consensuellement. La mise au vote peut être demandée par deux de ses membres. En cas d'égalité de voix au sein du comité, la voix du membre qui préside la séance l'emporte.

⁴ Il est tenu un procès-verbal de chaque séance du comité.

La·le secrétaire

Art. 12

¹ La·le secrétaire rédige la correspondance, tient les procès-verbaux de l'assemblée générale et des réunions du comité et conserve les archives sociales.

² Le comité peut répartir entre plusieurs de ses membres les fonctions du·de la secrétaire.

La·le caissier·ère

Art. 13

¹ La·le caissier·ère tient la comptabilité et administre les finances de l'Association.

² Elle·il exécute les décisions de l'assemblée générale et du comité pour tout ce qui a trait aux finances de l'Association.

³ Elle·il assure, en coordination avec les vérificateurs des comptes, que les comptes de l'Association soient audités avant chaque assemblée générale.

La·le chargé·e des relations avec les membres

Art. 14

¹ La·le chargé·e des relations avec les membres assure les relations entre l'Association et ses membres.

² Elle·il tient à jour la liste des membres de l'Association avec leurs coordonnées.

³ Elle·il informe les parents et recueille leur avis sur les questions relatives au Collège Ste-Croix et à l'enseignement secondaire en général, en accord avec le comité.

Les vérificateur·trice·s des comptes

Art. 15

¹ L'assemblée générale désigne deux vérificateur·trice·s et un·e suppléant·e, nommé·e·s pour une durée d'un an, reconductibles pour une période maximale de quatre ans. La règle de l'article 8 al. 2 est applicable par analogie.

² La·le caissier·ère soumet aux vérificateur·trice·s des comptes le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice annuel en y joignant toutes les pièces justificatives.

³ Les vérificateur·trice·s adressent au comité, à l'intention de l'assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de leur contrôle.

Les commissions spéciales

Art. 16

Les membres intéressés de l'Association peuvent être appelés à siéger au sein des commissions nommées en vertu des dispositions de l'article 9, al. 2. Les commissions ont pouvoir pour discuter avec des tierces personnes, après entente avec le comité, auquel ils adressent les rapports, propositions et suggestions.

Ressources

Art. 17

Les ressources de l'Association sont constituées par des dons et subventions éventuels. L'avoir social répond seul des engagements de l'Association.

Art. 18

Les fonds collectés servent au fonctionnement de l'Association et au financement d'initiatives selon l'article 2, alinéa 1, chiffre b.

Art. 19

Les défraiements ou jetons de présence perçus par les membres du comité dans le cadre d'activités en représentation de l'Association leur sont acquis.

Art. 20

L'exercice comptable commence le 1^{er} août et s'achève le 31 juillet de l'année suivante.

Perte de la qualité de membre

Art. 21

Peuvent être exclus de l'Association par décision du comité, soumise ultérieurement à ratification de l'assemblée générale les membres qui portent préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'Association ou qui abusent de leur qualité de membre.

Révision des statuts

Art. 22

La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 23

¹ La dissolution de l'Association ne peut être décidée que si les trois quarts des membres présents à l'assemblée générale se prononcent pour cette mesure. L'actif éventuel de l'Association devra être attribué à des institutions à buts similaires désignées par l'assemblée générale.

² L'assemblée convoquée pour la dissolution prend en outre toutes les dispositions utiles en ce qui concerne les archives et le matériel de l'Association.

Les présents statuts sont basés sur les statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive de l'Association des parents d'élèves du Collège Ste-Croix le 5 juin 1978. La révision des statuts a été adoptée par l'assemblée générale du 23 septembre 2019.